

Le 12 janvier 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 13 décembre 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 14 décembre 2023. Votre demande est ainsi libellée :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais obtenir les salaires de tous les dirigeants de la CDPQ et le salaire annuel des dirigeants de ses filiales, et ce, pour la plus récente année disponible.

J'aimerais obtenir un tableau Excel, un fichier CSV, un fichier PDF dans lequel il est possible de sélectionner du texte ou tout autre document avec le nom, le poste, l'organisation et le salaire excluant les allocations de dépenses. »

Afin de répondre à votre demande d'accès, nous avons compilés les informations relativement au salaire annuel des membres de la haute direction en fonction au 31 décembre 2022 que vous trouverez dans le tableau suivant:

Nom	Salaire
Emond, Charles	550 000 \$
Arbaud, Jean-Marc	449 038 \$
Aucoin, Maxime	400 000 \$
Bergeron, Claude	485 000 \$
Blanchard, Marc-André	500 000 \$
Castonguay, Ani	340 000 \$
Cormier, Marc	440 000 \$
Delisle, Vincent	464 712 \$
Giard, Ève	340 000 \$
Jaclot, Emmanuel	425 000 *
Lalande, Michel	445 000 \$
Paul, Maarika	450 000 \$
Thomassin, Kim	424 808 \$

^{*} Euros



En ce qui concerne le salaire annuel des dirigeants des filiales de la CDPQ, il n'y a qu'une seule filiale avec un dirigeant assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »), soit CDPQ Infra. Nous avons inclus ce dirigeant dans le tableau.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.

Clauda Mikhail

Claude Mikhail Directeur, Droit administratif et Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

CDPQ